République Française
Département ARDENNES
VENDRESSE

Compte rendu de séance

Séance du 20 Mars 2026

L' an 2026 et le 20 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DU CONSEIL sous la présidence de
DELANNOY Jacques Maire

Présents : M. DELANNOY Jacques, Maire, Mmes : HOKKE Géraldine, LOUIS Sabrina, MOREAU Laetitia, TAYOT Julie, TOURET Sophie, MM : CARPENTIER Guillaume, CHATELARD Freddy, DENIS Sébastien, GOBE Loïc, LAGRIVE Jérôme

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 11

Date de la convocation : 16/03/2026
Date d'affichage : 16/03/2026

Acte rendu executoire
après dépôt en PREFECTURE DES ARDENNES
le : 09/04/2026

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme HOKKE Géraldine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Election du Maire - 2026_03_01
DEFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS - 2026_03_02
ELECTION DES ADJOINTS - 2026_03_03
DELEGATIONS DE FONCTIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - 2026_03_04
DELEGATIONS AUX ADJOINTS - 2026_03_05
INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS - 2026_03_06
COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DELEGUES - 2026_03_07

Election du Maire
réf : 2026_03_01

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu

maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. Jacques DELANNOY

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire: bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu: M. Jacques DELANNOY 9

Est élu: M. Jacques DELANNOY,maire de la commune de Vendresse

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 31/03/2026

Enregistrée à la préfecture des Ardennes le : 31/03/2026

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Le Maire,

signature

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 2)

DEFINITION DU NOMBRE D'ADJOINTS
réf : 2026_03_02
Rapporteur: le maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Vendresse étant de onze, il ne peut y avoir plus de trois adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- De fixer à trois le nombre des adjoints de la commune de Vendresse

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Le maire,

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ELECTION DES ADJOINTS
réf : 2026_03_03
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de moins 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Sont candidats aux postes d'adjoints :
- M. GOBE Loïc - 1er adjoint
- Mme MOREAU Laétitia - 2ème adjoint
- M. CHATELARD Freddy - 3ème adjoint

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :11
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue :6

Ont obtenu :
- M. GOBE Loïc: neuf, 9 (nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix
- Mme MOREAU Laëtitia: neuf, 9 (nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix
- M. CHATELARD Freddy : neuf, 9 n(ombre de voix en lettres puis en chiffres) voix

M. GOBE Loïc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1er adjoint.
Mme MOREAU Laëtitia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 2ème adjoint
M. CHATELARD Freddy ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3ème adjoint.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 2)

DELEGATIONS DE FONCTIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
réf : 2026_03_04
Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations

DÉCIDE à l'unanimité

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil Municipal

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

- Fixer dans les limites d'un montant de 1 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 3 mullion d'euros, à la réalisation des emprunt destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des riques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire sera coméptent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà ces limites.

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- Créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

- Accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires et avocats, notaires, huissiers de justice et experts

- Fixer dans l'extimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

- Exercer au nom de la commune, ls droits de préemption défiis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie en tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

- Régler les conséquences dommageables des accidentsdans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre

- Donner en l'application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement foncier local

- Signer la convention prévue pour le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquellesun propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile,

- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

- Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code patrimone relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie précentive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGATIONS AUX ADJOINTS
réf : 2026_03_05
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. GOBE Loïc, en tant de 1er adjoint au Maire, Mme MOREAU Laëtitia en tant que second adjoint au maire et M. CHATELARD Freddy en tant que 3ème adjoint au Maire , en date du 2 avril 202.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer au adjoints, les attributions suivantes :

-Délégues de l'état civil : M. GOBE Loïc et Mme MOREAU Laëtitia

- Délégués des travaux, aménagements et de voiries : M. CHATELARD Freddy

- Délégués à la Communauté de Communes : Messsieurs DELANNOY Jacque et GOBE Loïc sont titulaires, Madame MOREAU Laëtitia et monsieur CHATELARD Freddy sont suppléants.

- Délégués au SIVU : Sont titulaires, M. DELANNOY Jacques, Mme TAYOT Julie, Mme LOUIS, Mme HOKKE Géraldine, sont suppléants Mme TOURET Sophie et M. DENIS Sébastien

- Délégués au SIAEP : M. LAGRIVE Jérôme est titulaire, M. CARPENTIER Guillaume est suppléant

- Délégués à la FDEA : M. DELANNOY Jacques est titulaire, M. CARPENTIER Guillaume est suppléant

- Délégués ASA : M. LAGRIVE Jérôme

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS
réf : 2026_03_06
Monsieur le Maire soumet aux membres du conseil que suite aux opérations d'élections du 15 mars 2026, il y a lieu de définir les taux d'indemnités du Maire et des adjoints :

Il est proposé les pourcentages suivants :

- 28,10% de l'indice 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour le Maire,

- 10.89% de l'indice 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour les adjoints

Après en avoir délibéré, les conseillers acceptent à l'unanimité les taux proposés.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DELEGUES
réf : 2026_03_07

Monsieur le Maire soumet au Conseil que pour le bon fonctionnement du conseil municipal des membres et commissions et des syndicats doivent être désignés :

Commission finances et administration générale :
M. DELANNOYJacques : Président
M. GOBE Loïc
M. CHATELARD Freddy
Mme TOURET Sophie

Commission travaux, voirie et aménagement
M. DELANNOYJacques ; Président
M. CHATELARD Freddy
M. CARPENTIER Guillaume
M. LAGRIVE Jérôme

Commission cadre de vie, environnement et sécurité
M. DELANNOY Jacques : Président
M. CHATELARD Freddy
M. CARPENTIER Guillaume
Mme HOKKE Géraldine
M. LAGRIVE Jérôme
Mme TOURET Sophie
Mme TAYOT Julie

Commission vie associative, culture, animations
M. DELANNOY Jacques, Président
M. GOBE Loïc
Mme TAYOT Julie
Mme BOUROTTE
Mme MOREAU

Commission solidarité, jeunesse, lien social
M. DELANNOY Jacques
Mme MOREAU Laëtitia
Mme TAYOT Julie
M. CHATELARD Freddy
M. GOBE Loïc
Mme TOURET Sophie

Commission communication, participation citoyenne
M. DELANNOY Jacques, Président
M. GOBE Loïc
M. CARPENTIER Guillaume
Mme HOKKE Géraldine
Mme TAYOT Julie

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 21/04/2026
Le Maire
Jacques DELANNOY